

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 16 janvier 2017

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 16/52, ayant pour objet un recours introduit le 1^{er} août 2016 par M. [...] et Mme [...], demeurant [...], désignés ci-après les requérants, dirigé contre les notes obtenues par leur fille, [...], aux épreuves du Baccalauréat européen qu'elle a obtenu le 1^{er} juillet 2016,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Mario Eylert, membre et rapporteur,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 16 janvier 2017 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

I. Faits du litige et arguments des parties

1.

Les requérants sont les parents de [...], née le 23 juillet 1998 et étudiante, l'année dernière, en septième année secondaire à l'École européenne agréée de Strasbourg (ci-après, l'EEA).

Le 1^{er} juillet 2016, [...] a obtenu son Baccalauréat européen avec la note moyenne de 73,35 %. Dans les matières scientifiques, elle a obtenu les notes de 8,79 en Biologie, 7,77 en Chimie, 7,49 en Mathématique et 7 en Physique.

Après avoir obtenu son Baccalauréat européen avec succès, [...] avait l'intention de poursuivre ses études au Royaume-Uni. L'University College de Londres, l'université de son premier choix, exige une moyenne globale de 85% au Baccalauréat européen et au moins 8,5 sur 10 dans deux matières scientifiques. Ses demandes d'admission dans cette institution ont donc été refusées.

2.

Par un courrier du 7 juillet 2016, les requérants ont introduit un recours administratif, par le biais du Directeur de l'EEA de Strasbourg, auprès du Président du jury du Baccalauréat européen 2016. Par décision du 22 juillet 2016, ce recours administratif a été rejeté.

3.

Les requérants ont contesté cette décision par un recours contentieux introduit le 1^{er} août 2016 devant la Chambre de recours, visant à obtenir que ses notes en Mathématique, Chimie et Physique – et donc sa moyenne globale – soient corrigées. Ils estiment que leur fille a été erronément évaluée en 6^{ème} année (en Mathématique) et en 7^{ème} année (en Chimie et en Physique). Ils estiment en outre que les professeurs qui lui ont enseigné ses matières n'étaient pas suffisamment qualifiés et ne l'ont pas adéquatement préparé pour le Baccalauréat. En outre, ils font valoir qu'il n'a pas été tenu compte du fait que leur fille était malade lors des examens oraux. Enfin, ils estiment que l'épreuve écrite de Mathématique aurait dû être soumise à une troisième correction, après évaluation par le premier correcteur et par le second.

Les requérants demandent donc la révision des notes obtenues en Mathématique, Physique et Chimie, et par conséquent la révision de la moyenne globale obtenue au Baccalauréat.

4.

Les Ecoles européennes, partie défenderesse, demandent que le recours soit rejeté, étant irrecevable ou à tout le moins non fondé, et que les requérants sont condamnés aux frais et dépens, évalués à 900 €.

Les Ecoles européennes considèrent que le recours est irrecevable et non fondé. Le recours, introduit par les parents de [...] est irrecevable en ce qu'ils n'avaient pas qualité à agir, dès lors que leur fille était devenue majeure le 23 juillet 2016.

En outre, elles font valoir que la Chambre de recours n'a pas compétence pour examiner les moyens invoqués par les requérants ; conformément à l'article 12.2 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (2015-05-D-12-fr – ci-après le RARBE), combiné aux paragraphes 8 et 9 de l'article 18 du document concernant les Écoles européennes agréées (Ref.: 2013-01-D-64-fr), une telle compétence n'existant qu'en cas de vice de forme concernant le Baccalauréat européen.

II. Appréciation de la Chambre de recours

5.

Le recours introduit par les requérants est rejeté. Le recours introduit par les parents de [...] doit être rejeté, étant non seulement irrecevable mais également non fondé.

6.

Le recours est irrecevable (par application de l'article 12.3 (2ème phrase) du RARBE), dès lors que les requérants n'ont ni allégué l'existence, ni apporté la preuve d'un mandat que leur fille, devenue majeure le 23 juillet 2016, leur aurait donné.

7.

Même à supposer que [...] ait donné mandat à ses parents d'introduire le présent recours, celui-ci doit en tout état de cause être déclaré non fondé.

Il n'est pas contesté qu'élèves et parents d'une Ecole européenne agréée peuvent introduire un recours auprès du Président du Jury du Baccalauréat européen pour violation de la

règlementation relative au Baccalauréat européen, et qu'en cas de rejet de ce recours, ils ont le droit d'introduire un recours contentieux auprès de la Chambre de recours des Ecoles européennes, conformément au paragraphe 9 de l'article 18 du document concernant les Écoles européennes agréées. Cependant, en l'espèce, aucun vice de forme ne peut être constaté, que ce soit lors des épreuves du Baccalauréat européen 2016 ou lors de l'attribution des notes à [...], et dès lors rien n'indique que les dispositions réglementaires prises par le Conseil supérieur et le Conseil d'Inspection secondaire concernant le Baccalauréat européen n'auraient pas été respectées (article 12.2 du RARBE).

Parmi les moyens présentés par les requérants à l'appui de leur recours, seule l'absence d'une troisième correction pourrait constituer un éventuel vice de forme. Toutefois, en l'espèce, même ce moyen est non fondé.

En effet, l'article 6.5.9.1 du RARBE dispose que "chaque copie fait l'objet d'une double ou éventuellement d'une triple correction. Les copies sont corrigées d'abord par le professeur titulaire du cours et ensuite par un ou deux examinateurs externes, dans le respect des critères et des instructions établis par les Inspecteurs concernés ». Et selon l'article 6.5.9.10 du RARBE, « dans le seul cas où l'écart relevé serait de plus de deux points, la copie devra être soumise à une troisième correction ».

Dès lors que l'écart entre les notes décernées en Mathématique par le premier et le second correcteurs (premier correcteur : 61,5 et second correcteur : 72,1) est de moins de 2 points, la troisième correction n'était pas requise par les procédures prévues par le RARBE. Il n'y a par conséquent aucun vice de forme.

Par ailleurs, les autres moyens invoqués par les requérants à l'appui de leur recours doivent également être déclarés non fondés. Si la question de savoir si les enseignants concernés étaient ou non suffisamment qualifiés, et donc s'ils ont adéquatement préparé la fille des requérants aux épreuves du Baccalauréat européen reste ouverte, il faut relever qu'en tout état de cause, le manque de qualifications des professeurs qui ont enseigné les 3 matières scientifiques à leur fille - argument avancé par les requérants - est non seulement une question qui relève de la seule organisation de l'Ecole agréée de Strasbourg (article 1 du document concernant les Écoles européennes agréées), question pour laquelle la Chambre de recours n'est pas compétente (article 27 de la Convention portant statut des écoles européennes - voir aussi décision de la Chambre de recours du 26 janvier 2016 – recours 11/54), mais en outre, ce manque éventuel de qualifications ne constitue pas un vice de forme au sens de l'article 12.2 du RARBE (non-respect des dispositions relatives au Baccalauréat européen).

Enfin, la prétendue maladie de leur fille pendant les épreuves orales ne peut être retenue en l'espèce. Les requérants n'ont fourni aucune précision quant à la maladie dont aurait souffert leur fille, ni en quoi les symptômes de cette maladie auraient affecté ses capacités à

présenter lesdites épreuves. Et ce d'autant plus que, comme les Ecoles européennes l'ont fait valoir, sans être contestées, la fille des requérants n'a ni signalé avant ou pendant les épreuves qu'elle était malade, ni manifesté les symptômes d'une quelconque maladie.

III. Sur les frais et dépens

8. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.* ».

En considération des circonstances particulières de la présente affaire, et notamment en l'absence d'audience publique, la Chambre de recours estime qu'il sera fait une juste appréciation du montant de ces dépens en les fixant à la somme de 500 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

- I. Le recours enregistré sous le n° 16/52 est rejeté.
- II. Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 500 € à titre de frais et dépens.
- III. La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

Aindrias Ó Caoimh

Bruxelles, le 16 janvier 2017

Pour le greffe,

Nathalie Peigneur